

Date de convocation :

Le 23 mai 2024

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 17

- de votants : 22

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

36_2024

Secrétaire de Séance :

Mme Virginie SOIGNEUX

OBJET :

- Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Ainsi fait et délibéré en séance

les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 30 mai à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Étaient présents (17) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Charles BENJABEN, Valérie MAHIEU, Xavier LACAILLE, Virginie SOIGNEUX, Sandrine MERCIER, Audrey MONNIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Simon BRASSART, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine HENNEBERT, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS

Ont donné pouvoir (5) : Sabine TROUILLET donne pouvoir à Françoise DUPUIITS, Michaël DELATTRE à François ERLEM, Fanny RICHARD donne pouvoir à Francis DUPIRE, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE

Excusés (1) : Romain POLLART

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 Euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

L'institution de la prime se ferait dans les conditions suivantes :

1) **Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2) **Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieur au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

- avoir perçu une rémunération brute en Euros au titre de la période courant 2023.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
 Intéressé ou évalué à 39 000
 Reçu en préfecture le 03/06/2024
 Publié le 03 juillet 2022 au S10
 ID : 059-215903311-20240530-2024_36-DE

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute ci-dessus mentionnée.

3) Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue de la prime de pouvoir d'achat au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 exceptionnelle proposé	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
> à 23 700 € et < ou égale à 27 300 €	700 €	700
> à 27 300 € et < ou égale à 29 160 €	600 €	600
> à 29 160 € et < ou égale à 30 840 €	500 €	500
> à 30 840 € et < ou égale à 32 280 €	400 €	400
> à 32 280 € et < ou égale à 33 600 €	350 €	350
> à 33 600 € et < ou égale à 39 000 €	300 €	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 28 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera
de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024
Reçu en préfecture le 03/06/2024
Publié le
ID : 059-215903311-20240530-2024_36-DE

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'acter le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle comme
indiqué ci-dessus.